

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DU MAIRE N°2026-23-AGT

INTERDISANT TEMPORAIREMENT L'UTILISATION DE TOUS LES TERRAINS DE FOOTBALL

LE MAIRE

Vu les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les conditions et les prévisions météorologiques,

Considérant que la sécurité des utilisateurs rend nécessaire la réglementation des entraînements et des matchs sur les terrains de football,

Considérant qu'une utilisation normale des terrains de football est de nature à entraîner des dégradations importantes ainsi que des risques de glissades et blessures pour les usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : L'interdiction d'utilisation du terrain d'honneur, du terrain du collège et du terrain des écoles est prolongée jusqu'au lundi 23 février 2026 inclus.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 19 février 2026

Le Maire,
Philippe GUERRIOT

